TD DROIT DES OBLIGATIONS – SEANCE 5 – L'OBJET – CORRECTION DU CAS PRATIQUE

I – LA DETERMINATION DU PRIX

M. Alphonse Patamob est le gérant d'une entreprise de vente de cycles et, pour les besoins de son activité, il s'est équipé d'un standard téléphonique auprès de la société Alcatraz. Or, il s'inquiète d'une clause qui lui paraît litigieuse : l'obligeant à s'équiper tous les ans pendant trois ans d'un poste téléphonique aux tarifs du fournisseur, elle concerne directement la détermination du prix. C'est la référence au catalogue du fournisseur qui pose problème puisque le prix n'est pas déterminé au jour de la conclusion du contrat mais qu'il est seulement déterminable.

La question est donc de savoir dans quelle mesure une telle clause, déterminant le prix par référence au tarif établi par le fournisseur lui-même, doit être annulée pour indétermination d'un élément essentiel du contrat.

Par application de l'article 1129 Cciv., la jurisprudence annulait systématiquement les contrats dans lesquels le prix n'était pas déterminé en considérant qu'un élément indispensable à la conclusion du contrat faisait défaut. Traditionnellement, le contrat ne portant pas de prix déterminé n'évitait la nullité qu'à la condition que le prix soit déterminable par référence à des éléments sérieux, précis et objectifs rendant la fixation du prix indépendante de la seule volonté. La clause du contrat qui renvoyait au catalogue du fournisseur était ainsi réputée non écrite car dépendant directement de la seule volonté du fournisseur.

Toutefois, depuis les arrêts rendus par l'Assemblée plénière le 1er décembre 1995, l'indétermination du prix n'est plus sanctionnée par la nullité systématique de la clause mais doit être sanctionnée sur le terrain de l'exécution du contrat. L'article 1129 Cciv. est déclaré inapplicable au prix. La Cour a ainsi indiqué dans ces arrêts que « la référence au tarif en vigueur au jour des commandes d'approvisionnement n'affecte pas la validité du contrat ». La clause n'est en effet annulée que pour autant qu'elle donne lieu à abus dans la fixation du prix. Cette solution permet de valider la clause permettant la fixation unilatérale du prix et de ne sanctionner que l'abus de l'avantage procuré par une telle clause.

En l'espèce, le contrat liant Alphonse à la société Alcatraz prévoit la référence au prix du catalogue de la société : il s'agit donc d'un contrat dans lequel le prix est indéterminé mais déterminable par référence au tarif établi unilatéralement par l'un des contractants. Une telle clause ne peut plus être annulée sauf si elle donne lieu à abus. Ce n'est pas le cas (pas encore en tout cas…) et la clause est donc tout à fait valable. Par contre, si la société profite de cette stipulation pour fixer abusivement le prix, elle pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat et le versement de dommages-intérêts : elle manquera en effet à l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi imposée par l'article 1135 Cciv. Il reviendra aux juges d'apprécier cet abus au regard non seulement de la bonne foi mais aussi de l'équité.

II – LES RISQUES DE PERTE DE LA CHOSE DANS LE CONTRAT DE VENTE

En vertu de l'alinéa 1er l'article 1130 Cciv., les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation.

Il n'était donc pas exclu qu'Alphonse achète la portée avant même la naissance des chatons. La question est de savoir si l'acquéreur peut être tenu de payer le prix. Il faut donc s'interroger sur la validité du contrat passé.

Si l'on se réfère à l'article 1583 Cciv. propre au contrat de vente, la vente est parfaite entre les parties dès lors qu'il est convenu de la chose et du prix. Tel était bien le cas en

l’espèce : la vente était donc, a priori, réputée formée. Reste à établir sur qui pèsent les risques de perte en cas de destruction de la chose objet du contrat.

Si l’on se réfère à ce même article 1583 Cciv., la propriété de la chose est acquise à l’acquéreur dès l’accord sur la chose et le prix, quoique la chose n’ait pas encore été livrée ni payée. Il n’en va autrement que dans l’hypothèse où les parties ont prévu une clause de réserve de propriété jusqu’à complet paiement du prix.

En l’espèce, les parties n’ont pas prévu une telle clause. Les risques devraient donc peser sur l’acquéreur : Alphonse devrait donc être tenu de payer le prix convenu, ayant par ailleurs accepté un certain aléa dans cette vente.

Deux éléments peuvent faire obstacle à ce que l’acquéreur assume les risques de perte de la chose : il convient donc d’étudier la réalité du caractère aléatoire du contrat (qui permettrait d’anéantir le contrat en raison de la disparition de l’objet) et la particularité de la chose objet du contrat (qui permettrait que le contrat n’ait pas été formé en raison du caractère futur de la chose).

1. L’aléa

Deux conceptions de l’aléa existent selon la volonté des parties. Soit l’on considère que le contrat est conclu sous la condition que la chose existe bien (seul le moment de son apparition est incertain) : si tel est le cas, il n’y a aucune difficulté ; sinon, le contrat est caduc. Dans la seconde acception, on considère qu’il s’agit d’un contrat aléatoire qui porte alors non pas sur une chose future mais sur l’espoir que cette chose existera ou sur la possibilité qu’elle existe encore. Les parties acceptent donc l’aléa que la chose puisse ne pas exister.

Si l’on peut en effet retenir le caractère aléatoire de la vente en l’espèce, cet aléa portait éventuellement sur le nombre de chatons, leur sexe, leurs caractéristiques mais en aucun cas sur leur survie. On doit donc exclure la volonté de l’acquéreur d’assumer les risques de perte et donc exclure la qualification de contrat aléatoire. Le contrat a été conclu sous la condition que la chose existe bien ; à défaut, le contrat est caduc et le prix n’est donc pas dû.

2. La particularité de la chose future

En matière de vente de chose future, la vente n’est parfaite qu’au moment où la chose est effectivement en mesure d’être livrée (et où elle a été reçue par l’acheteur). Telle est la solution retenue par la CA de Rennes dans un arrêt rendu le 25 juin 1969 (il s’agissait en l’espèce de poulettes vendues comme poules pondeuses mais n’ayant pu atteindre cet état, ayant été contaminées avant d’acquérir cette maturité).

En l’espèce, par application de cette solution, la vente des chatons n’était pas parfaite tant que ceux-ci n’étaient pas aptes à être livrés. Etant morts avant leur sevrage et donc avant toute possibilité de livraison effective, les chatons n’ont pu faire l’objet d’un contrat de vente valable. Alphonse ne peut donc être tenu de payer les 4 000 euros.

Par deux voies différentes, on parvient à la même conclusion : l’acquéreur n’est pas tenu de verser le prix, soit que le contrat soit réputé n’avoir été existé en raison de l’absence de livraison effective, soit qu’il soit rétroactivement anéanti car sans objet.

III – LA NULLITE DE LA VENTE PORTANT SUR UN OBJET IMPRECIS

Adhémar souhaite vendre des terrains dont il est désormais le propriétaire à la Sté Le Sarment du Picrate. De son côté, la société entend lui vendre deux vignobles dûment désignés pour un prix déterminé.

Cette seconde vente est parfaitement valable (chose et prix clairement déterminés) et n'est pas, a priori, susceptible d'être remise en cause.

La première soulève davantage d'interrogations et la société souhaiterait la faire éventuellement annuler en cas d'irrégularité.

L'article 1108 Cciv. prévoit que quatre conditions sont essentielles à la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation.

En l'espèce, on peut d'ores et déjà écarter l'examen de la capacité (aucune indication n'étant fournie) ; on peut par ailleurs écarter la sanction d'une cause illicite, peu probable en l'espèce. Par contre, la question de la détermination de l'objet et d'un éventuel vice du consentement semble devoir être approfondie.

1. L'objet

Si l'acte passé par la société pour vendre ses terrains est incontestable au regard de la détermination de l'objet, l'autre vente est en revanche plus discutable car les parcelles formant l'objet du contrat ne sont pas déterminées ni même déterminables (localité à définir : par qui ? l'une des parties ? un tiers ?). Les exigences posées par l'article 1129 Cciv. ne sont donc pas remplies (V. la jurisprudence des vidéocassettes : Com. 1er avril 1997).

On doit toutefois souligner que la personne titulaire du choix est déterminante : si les terrains avaient été, pour la surface convenue, au libre choix de l'acquéreur, le contrat aurait été valable (v. Civ. 3e, 15 février 1984 : en cas de vente d'un terrain à prendre dans une parcelle plus vaste, les juges du fond décident à bon droit que l'immeuble vendu était déterminable au jour de la convention dès lors que la superficie du terrain vendu était déterminée et que le vendeur s'en était remis par avance aux acquéreurs quant à sa délimitation exacte).

En l'absence d'une telle indication, on peut considérer que la vente est nulle pour indétermination de l'objet.

2. Les vices du consentement

Par ailleurs, la société s'inquiète des qualités du terrain ne lui permettant pas de l'exploiter. On doit donc s'interroger sur le moyen de remettre en cause la vente si les qualités recherchées par l'acquéreur n'étaient pas présentes. On peut d'ores et déjà exclure le vice de violence. On peut aussi exclure le vice de dol puisque manifestement il n'y a eu aucune intention de tromper l'acquéreur. Or, cette intention est l'essence même du dol (l'élément matériel n'étant plus pertinent : il peut s'agir tant de manœuvres positives que de réticence). La seule possibilité reste celle de l'erreur sur les qualités substantielles prévue à l'article 1110 Cciv. : on peut en effet penser que la société a donné son consentement au regard des qualités d'exploitation présumées du terrain et que ce caractère exploitable constitue l'élément déterminant. Celui-ci est par ailleurs entré dans le champ contractuel de manière incontestable. Cependant, s'il y a bien erreur déterminante, il n'est pas exclu que cette erreur soit qualifiée d'inexcusable par le juge, le professionnel ayant manqué de la prudence la plus élémentaire en concluant une vente aussi douteuse et imprécise. La nullité serait alors exclue. Par ailleurs, on peut également considérer que la vente comportait une dimension aléatoire que l'acquéreur a acceptée : l'erreur est dans ce cas chassée par l'aléa…

Ainsi, pour conclure, on peut penser que les vices du consentement offre une issue incertaine quant à la nullité de la vente. Par contre, l'indétermination de l'objet semble être une voie plus sûre afin que la société puisse obtenir la nullité de la vente des terrains à son profit.

IV – LA NULLITE DE LA VENTE POUR VICE DU CONSENTEMENT

La société veut obtenir l'annulation de la vente qu'elle a conclue le 15 janvier 2006. Comme pour la question précédente, il faut s'interroger sur l'existence d'une irrégularité permettant de faire annuler la convention. Au regard de l'article 1108 Cciv., seuls les vices du consentement semblent ici envisageables.

La théorie des vices du consentement est inscrite à l'article 1109 Cciv. Pour être valablement donné, le consentement doit refléter une volonté libre et éclairée. Il n'en est pas ainsi quand ce consentement a été extorqué par violence ou vicié par un dol ou une erreur.

Le vice de violence doit ici être écarté car aucune contrainte n'a été exercée sur la société.

Quant à l'erreur, elle correspond à une représentation inexacte de la réalité. Elle peut porter sur une qualité substantielle de la chose objet du contrat. L'article 1110 Cciv. exige, pour permettre l'annulation du contrat, que l'erreur ait été déterminante du consentement. Il faut ainsi constater que, si le contractant avait su que la qualité faisait défaut, il n'aurait jamais contracté.

En l'espèce, il est certain que le caractère inconstructible du terrain était une qualité essentielle pour la société venderesse et, à ce titre, revêtait un caractère déterminant du consentement à la vente pour un prix si faible.

Cependant, l'erreur étant un vice affectant la formation du contrat, elle s'apprécie au jour de sa conclusion : or, il n'y a pas de distorsion entre la croyance et la réalité au jour de la vente puisque les terrains étaient bien inconstructibles, comme la société en avait conscience. L'erreur ne peut donc être valablement invoquée par la société.

Il reste à examiner la possibilité d'une nullité pour dol.

Le dol est envisagé par l'article 1116 Cciv. Il désigne toutes les tromperies par lesquelles un contractant provoque chez son partenaire une erreur qui le détermine à contracter.

Plusieurs conditions doivent être réunies.

En premier lieu, le dol comporte un élément matériel qui se manifeste par ce que l'article 1116 appelle des « manœuvres ». Elles impliquent un acte positif telle qu'une mise en scène. Toutefois, la jurisprudence assimile à ces manœuvres la simple abstention qu'elle qualifie de réticence dolosive. La Cour de cassation admet que le dol puisse être constitué par « le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter » (v. par ex. Civ. 3e, 15 janvier 1975 ; Civ. 3e, 6 juillet 2005).

Incontestablement, le maire a bien en l'espèce gardé le silence sur un élément déterminant c'est-à-dire la future révision du plan d'occupation des sols. Il est évident que la société n'aurait jamais vendu ses terrains si elle avait su qu'ils deviendraient constructibles.

Toutefois, il n'y a dol que pour autant que le contractant ait eu l'intention de tromper son partenaire. On peut penser que cet élément intentionnel est bien caractérisé en l'espèce car il est probable que le maire connaissait le projet de révision du plan lors de la vente. L'enjeu financier semble avoir été déterminant de ce silence gardé.

Ainsi, la société le Sarment du Picrate semble être fondée à demander la nullité de la vente de ses terrains en invoquant le dol. Elle pourra ainsi demander la restitution de son bien, en échange du remboursement du prix perçu. Elle pourra également demander réparation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'article 1382 Cciv.